COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.10.2000

SG(2000) D/ 107626

Objet: Aide d'Etat n° N 443/2000 – France
Prime Régionale à l'Emploi (PRE)

Monsieur le Ministre,

Les autorités françaises ont notifié le régime de la «Prime Régionale à l'Emploi» conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE par courrier du 28 juin 2000, et enregistré par la Commission le 29 juin 2000. Des renseignements complémentaires ont été demandés aux autorités françaises le 4 juillet 2000. Les autorités françaises ont transmis ces renseignements par télécopie du 23 août 2000, et enregistrée par la Commission le 24 août 2000. Par courrier du 21 septembre 2000, enregistré par la Commission le 25 septembre 2000, les autorités françaises se sont engagées à verser les aides au maintien de l'emploi dans les départements d'Outre-mer de manière dégressive.

1. Description du régime

Il s'agit d'un régime d'aides à l'emploi, dont les bénéficiaires sont les petites et moyennes entreprises au sens de la définition communautaire[1].

Ce régime est destiné à remplacer le régime existant de la Prime Régionale à l'Emploi[2] dans le cadre de la procédure de mesures utiles ouverte à la suite de la publication des nouvelles lignes directrices sur les aides à finalité régionale.

---

1 Recommandation de la Commission du 3.4.1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 107 du 30.4.1996, p. 8).

2 Approuvé par la Commission sous le numéro N195/87.

Son Excellence
Monsieur Hubert VÉDRINE
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay, 37

F - 75007 PARIS

Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles - Belgique
Téléphone: standard 32 (0) 2 299.11.11- Télex: COMEU B 21877. Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.

La base juridique du régime est un décret modifiant le titre 1er du livre V du Code général des collectivités territoriales (articles R.1511-9 à R.1511-14).

Seuls sont éligibles aux aides les recrutements sans lien avec un investissement, effectués par des entreprises dans lesquelles il n'a été procédé à aucun licenciement dans les douze mois précédant la demande d'aide.

Pour fixer les intensités d'aides, le régime distingue deux catégories de travailleurs:

1. Les travailleurs «en difficulté», définis par l'article L 322-4-8-I du Code du travail comme:

   - les demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans,

   - les chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits qui sont bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L 351-10 du Code du travail,

   - les jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

   - les personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L 323-1 du Code du travail,

   - les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion,

   - les personnes isolées assumant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants qui sont bénéficiaires de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L 524-1 du Code de la sécurité sociale,

   - les bénéficiaires de l'allocation de veuvage prévue à l'article L.356-1 du Code de la sécurité sociale.

2. Les autres travailleurs.

   Les modalités d'attribution des aides sont fixées comme suit:

   I Cas des travailleurs de la deuxième catégorie (non «en difficulté»)

   Seules les créations d'emplois peuvent bénéficier de l'aide.

   Les créations d'emplois sont définies comme le recrutement d'une personne supplémentaire par rapport à l'effectif moyen de l'entreprise calculé sur les trois dernières années ou par rapport à l'effectif au moment de la demande d'aide si celui-ci est supérieur à l'effectif moyen calculé sur les trois dernières années.

   Les recrutements doivent se faire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le montant de l'aide est de 20% au maximum de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée durant trois ans à la personne recrutée.

II Cas des travailleurs de la première catégorie («en difficulté»)

Seules les créations d'emplois peuvent bénéficier de l'aide.

Les créations d'emplois sont définies comme le recrutement d'une personne supplémentaire par rapport à l'effectif moyen de l'entreprise calculé sur les trois dernières années ou par rapport à l'effectif au moment de la demande d'aide si celui-ci est supérieur à l'effectif moyen calculé sur les trois dernières années.

Le montant de l'aide est porté à 30% au maximum pour un recrutement dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le régime prévoit également une aide pour les recrutements dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une période d'un an, renouvelable une fois dans la limite d'une durée de six mois.

Le montant de l'aide est alors de 10% au maximum de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale pour la période d'emploi en contrat de travail à durée déterminée.

Si le contrat de travail à durée déterminée est transformé en contrat à durée indéterminée, le montant de l'aide peut être porté à 30% au maximum.

III Cas particulier des départements d'Outre-mer

Dans les départements d'Outre-mer, les aides décrites précédemment peuvent également être attribuées pour le maintien d'un emploi.

Le maintien d'un emploi est défini comme le recrutement d'une personne en remplacement d'un salarié employé en contrat à durée indéterminée présent dans l'entreprise durant une période minimale de douze mois dont le contrat de travail a été rompu par démission ou départ en retraite ou préretraite.

Les autorités françaises se sont engagées à ce que les aides attribuées pour le maintien d'un emploi dans les départements d'Outre-mer soient versées de manière dégressive.

Dans toutes les circonstances, le montant maximum des aides susceptibles d'être perçues en application du régime est de 11 000 € par emploi sur trois ans, limités à 160 000 € par entreprise et par an.

Les aides sont administrées par les régions. Elles sont versées directement à l'entreprise qui recrute, sous forme de subvention.

Le régime n'a pas de budget maximal, chaque région décidant du budget qu'elle alloue à ces mesures. Les autorités françaises estiment cependant, sur la base de constatations faites sur des régimes équivalents, que le volume total d'aide sera de l'ordre de 15 millions d'euros par an.

La durée du régime est de dix ans.

Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles de cumul d'aides à finalités identiques ainsi que les règles de cumul d'aides à finalités différentes.

Les secteurs de l'industrie charbonnière, du transport, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile et des services financiers sont exclus du bénéfice de l'aide.

2. Appréciation du régime

En notifiant le régime de la Prime Régionale à l'Emploi, les autorités françaises ont respecté les obligations qui résultent de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et de l'article 62, paragraphe 3, de l'accord EEE.

Les aides apportées dans le cadre de ce régime sont susceptibles de favoriser certaines entreprises ou certaines productions par rapport à leurs concurrents communautaires, et peuvent donc dès lors affecter les échanges entre Etats membres. Elles tombent donc dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Les aides instituées par le régime notifié sont des aides à l'emploi. La Commission a donc analysé le régime notifié par les autorités françaises à la lumière des lignes directrices concernant les aides à l'emploi[3].

Pour pouvoir approuver le régime, la Commission doit en particulier vérifier qu'il est conforme aux points 21 ou 22 de ces lignes directrices.

Le régime distingue les mesures concernant le recrutement de travailleurs n'éprouvant pas de difficulté particulière d'insertion dans le marché de l'emploi, les mesures concernant le recrutement de travailleurs éprouvant des difficultés particulières d'insertion dans le marché de l'emploi, et les mesures concernant les recrutements ayant lieu dans les départements d'Outre-mer.

2.1 Mesures concernant le recrutement de travailleurs n'éprouvant pas de difficulté particulière d'insertion dans le marché de l'emploi

Ces mesures concernent les créations d'emplois, définies comme le recrutement d'une personne supplémentaire par rapport à l'effectif moyen de l'entreprise sur les trois dernières années, ou à l'effectif au moment de la demande d'aide si celui-ci est supérieur à l'effectif moyen au cours des trois dernières années.

Cette définition est conforme au point 17 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi. Les mesures doivent alors être examinées à la lumière du point 21 de ces lignes directrices.

3 JO C 334 du 12.12.1995, p. 4.

Le régime concerne exclusivement les petites et moyennes entreprises, au sens de la définition communautaire, ce qui est conforme au premier tiret du point 21 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

Pour être éligibles au bénéfice du régime, les recrutements doivent se faire dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, ce qui est conforme au troisième tiret du point 21 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

L'aide est limitée à trois ans. Elle est plafonnée en valeur absolue à 11 000 € sur ces trois ans, et en intensité à 20% de la rémunération brute soumise à sécurité sociale.

Le nouveau salarié doit être formé à son nouveau métier, la plupart du temps par ses collègues. La charge de travail supplémentaire que représente cette adaptation pour une petite entreprise justifie que l'aide puisse représenter 20% des coûts salariaux de l'employé sur ses premières années.

L'aide ne dépasse donc pas le niveau nécessaire à la création de l'emploi, et est limitée dans le temps, ce qui est compatible avec le quatrième tiret du point 21 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

A la lumière du point 21 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi, la Commission peut donc considérer les mesures concernant le recrutement de travailleurs n'éprouvant pas de difficulté particulière d'insertion dans le marché de l'emploi comme compatibles avec le traité CE.

2.2 Mesures concernant le recrutement de travailleurs éprouvant des difficultés particulières d'insertion dans le marché de l'emploi

Pour définir ce qu'est un travailleur tel que défini au point 21, premier tiret, deuxième phrase, des lignes directrices concernant les aides à l'emploi, le régime renvoie à l'article L 322-4-8-I du Code du travail. Cet article, modifié par la loi 8-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions[4] définit 7 catégories de publics en difficulté.

- Sur ces 7 catégories, les 3 premières (demandeurs d'emploi de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits, jeunes de plus de dix-huit ans et moins de vingt-six ans) sont incluses explicitement dans la liste – non limitative – de catégories de publics considérés comme défavorisés au point 2 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

- La quatrième catégorie comprend les personnes handicapées. Leur insertion dans une entreprise génère souvent un surcoût d'adaptation important. La Commission considère donc que ces personnes sont défavorisées sur le marché du travail, au sens du point 21, premier tiret, deuxième phrase, des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

4 Journal officiel de la République française du 31.7.1998, p. 11679.

- Les trois dernières catégories regroupent des personnes à très bas revenu mensuel (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion: 389,10 €/mois[5]; bénéficiaires de l'allocation de parent isolé: 493,37 €/mois + 164,46 €/mois par enfant à charge[6]; bénéficiaires de l'allocation de veuvage: 479,30 €/mois[7] limités à trois ans).

  Le très faible revenu de ces personnes génère un handicap social important (notamment sur le plan de la santé, du logement, de la formation, de l'accès aux transports privés ou publics) qui pénalise leur embauche. La Commission considère donc que ces personnes sont défavorisées sur le marché du travail, au sens du point 21, premier tiret, deuxième phrase, des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

La Commission note que «*l'intensification des actions dirigées vers l'emploi de catégories défavorisées sur le marché du travail*» a été définie par les Etats membres[8] comme un des cinq domaines prioritaires de la politique de l'emploi de l'Union.

Le dispositif prévu pour les personnes telles que définies au point 21, premier tiret, deuxième phrase, des lignes directrices concernant les aides à l'emploi est identique au dispositif général, sauf sur deux aspects, dont la Commission doit vérifier qu'ils restent compatibles avec le point 21 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

En premier lieu, l'intensité de l'aide autorisée pour un recrutement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée est majorée de 10% (soit 30% au lieu de 20%).

La Commission estime que cette majoration est compatible avec le quatrième tiret du point 21 des lignes directrices pour les aides à l'emploi, car le coût pour l'entreprise du recrutement d'une personne en difficulté est supérieur au coût d'un recrutement normal. Une aide supérieure est donc nécessaire pour inciter l'entreprise à l'embauche.

En second lieu, une aide sera accordée également pour l'emploi de personnes en difficulté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, d'une durée au moins égale à un an.

Le point 21, troisième tiret, des lignes directrices concernant les aides à l'emploi ne contient pas de mention particulière visant les publics en difficulté. Il indique que «*la Commission sera attentive aux modalités du contrat d'emploi, telles que, notamment, l'obligation de réaliser l'embauche dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'une durée suffisamment longue*». Il mentionne également que «*toute autre garantie quant à la pérennité de l'emploi nouvellement créé, notamment les modalités de paiement de l'aide, sera également prise en considération*».

---

5 Décret 99-1045 du 14.12.1999.

6 Article L.551-1 du Code de la sécurité sociale et décret 99-1222 du 30.12.1999.

7 Décret 99-372 du 14.5.1999.

8 Orientations reprises par le Conseil européen à Bruxelles, puis à Essen, en décembre 1994, et confirmées au cours du Conseil européen de Cannes.

Prenant en considération les éléments suivants:

- beaucoup de PME risquent d'être dissuadées d'embaucher des personnes en difficulté si elles doivent prendre le risque de les embaucher directement dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée,

- le régime prévoit que le contrat à durée déterminée doit avoir une durée minimale d'un an pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- le régime prévoit une intensité d'aide très faible (10%) pour les contrats à durée déterminée,

- les modalités de paiement de l'aide prévoient de porter l'intensité d'aide à 30%, avec rattrapage des années écoulées, si le contrat à durée déterminée est transformé en contrat à durée indéterminée, ce qui constitue une forte incitation à la pérennisation de l'emploi,

- la Commission peut considérer à la lumière du point 21 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi que les mesures concernant le recrutement de travailleurs éprouvant des difficultés particulières d'insertion dans le marché de l'emploi sont compatibles avec le traité CE.

2.3 Mesures concernant les recrutements ayant lieu dans les départements d'Outre-mer

Dans les départements d'Outre-mer, le dispositif d'aides pourra s'appliquer également au maintien d'emplois. Il doit donc être examiné à la lumière du point 22 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi.

Le point 22 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi indique que les aides au maintien d'emploi s'apparentent à des aides au fonctionnement, et pourront être accordées sous certaines conditions dans les régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 88, paragraphe 3, point a), du traité CE.

Ces conditions sont précisées aux points 4.15 à 4.17 des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale[9], qui indiquent que les aides au fonctionnement peuvent être accordées dans les régions relevant de la dérogation de l'article 88, paragraphe 3, point a), du traité CE, à condition qu'elles soient «*justifiées en fonction de leur contribution au développement régional, de leur nature*», et que «*leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier*». Les aides doivent par ailleurs être limitées dans le temps et dégressives.

Les départements d'Outre-mer sont des régions pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

Le recrutement d'une personne dans une PME locale contribue au développement régional.

9 JO C 74 du 10.3.1998, p. 4.

La définition de l'aide au maintien de l'emploi utilisée par les autorités françaises (remplacement d'un salarié employé en contrat à durée indéterminée présent dans l'entreprise durant une période minimale de douze mois, dont le contrat de travail a été rompu par démission ou départ en retraite ou préretraite) est plus stricte que la définition donnée au point 16 des lignes directrices concernant les aides à l'emploi (soutien donné à une entreprise en vue de l'inciter à ne pas licencier). Cette définition plus stricte rend l'aide moins systématique et atténue sa nature d'aide au fonctionnement.

Les départements d'Outre-mer sont des régions dans lesquelles sévit un grave sous emploi (taux de chômage au sens du BIT allant de 26,5% en Guyane à 37,7% à la Réunion[10]). De nombreux handicaps structurels y pénalisent le marché du travail: faiblesse des infrastructures, bas niveau de qualification de la main-d'œuvre, conditions météorologiques difficiles, étroitesse des débouchés due à l'insularité ou à l'isolement. La Commission considère que l'intensité d'aide, qui n'est pas supérieure à l'intensité accordée en métropole pour la création d'un emploi, est proportionnée aux handicaps mentionnés ci-dessus.

Enfin, les aides sont limitées dans le temps à trois ans au maximum, et sont dégressives.

La Commission peut donc considérer à la lumière des lignes directrices concernant les aides à l'emploi, et en particulier de leur point 22, que les mesures concernant les recrutements ayant lieu dans les départements d'Outre-mer sont compatibles avec le traité CE.

La Commission peut donc, conformément aux lignes directrices concernant les aides à l'emploi, considérer que le régime de la Prime Régionale à l'Emploi est compatible avec le traité CE, en application des dérogations de ses articles 87, paragraphe 3, point a) et 87, paragraphe 3, point c).

3. Décision

L'analyse du régime de la Prime Régionale à l'Emploi a mené la Commission à décider de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, en application de ses articles 87, paragraphe 3, point a) et 87, paragraphe 3, point c).

Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur l'application de l'aide et de lui notifier les changements éventuels du projet.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

10 Moyennes sur l'année 1998. Chiffres publiés par l'INSEE.

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Direction Aides d'Etat I – Unité G2
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES

Télécopie n°: 00-32-2-296-98-14

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission